

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE  
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES  
D'AQUITAINE**

**CD 2016-09**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Mme V c/  
M. L

---

Mme BALZAMO  
Présidente

---

M. MAZEAUD  
Rapporteur

La Chambre disciplinaire de première instance  
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
d'Aquitaine

La Présidente

Audience du 13 décembre 2016  
Rendue publique par affichage le 20 décembre  
2016

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 6 juillet 2016, présentée par Mme V masseur-kinésithérapeute exerçant ... et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Pyrénées-Atlantiques, qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme V saisit la Chambre disciplinaire d'une plainte dirigée contre M. L masseur-kinésithérapeute exerçant ... ;

Elle soutient qu'elle exerce son activité au sein de la clinique X dans une SCM constituée avec Mme H et M. L ; que ce dernier souffre d'un handicap visuel créant de nombreux dysfonctionnements au sein du cabinet et mettant en cause la qualité des soins aux patients alors que M. L effectue près de 40 actes par jour tandis qu'elle-même et Mme H n'en effectuent qu'une vingtaine ; que la dégradation de son état de santé nécessite un accompagnement constant par un tiers lorsqu'il manipule les patients de la clinique ; qu'il a manipulé un patient décédé fin 2015 sans se rendre compte du décès ; qu'au sein du cabinet il n'est plus capable de réaliser les opérations essentielles à l'activité de kinésithérapie et sollicite la secrétaire commune du cabinet ; que des incidents surviennent régulièrement tels la chute d'une patiente âgée ; que l'équipe pluridisciplinaire de la clinique ne veut plus travailler avec lui ; qu'il refuse tous les remplaçants qu'elle emploie lors de ses congés et refuse de répondre à leurs questions ce qui constitue une violation des règles de confraternité ; qu'il a une attitude générale d'hostilité à l'égard de ses confrères et des autres personnels de santé de la clinique ; qu'il lui a adressé des remarques désobligeantes sur sa nationalité ; qu'il s'abstient également d'accomplir toute formation continue ; que sa condition physique fait obstacle à l'exercice de sa profession en toute sécurité pour les patients ; que la situation n'est plus

tenable ; qu'il existe des tensions au sein du cabinet dès lors qu'il exige l'application de contrats auxquels elle n'est pas partie ; que la situation est très conflictuelle d'autant qu'il a déposé une plainte à son encontre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2016, présenté pour M. L, par Me ESTRADE, qui conclut au rejet de la plainte de Mme V, demande en outre la suspension temporaire du droit d'exercer de Mme V, et sa condamnation à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que depuis que Mme V a acquis les parts de M. B dans la société civile de moyens le 28 juin 2013, elle entend modifier la répartition des charges entre les associés qu'elle estime injustifiée, alors même qu'elle a racheté les droits à clientèle de M. B et exerce son activité dans les mêmes conditions ; que leurs relations sont devenues très conflictuelles et qu'elle cherche à le déstabiliser en intervenant pendant ses séances de soins et en l'interpellant grossièrement devant les patients et le personnel médical ; qu'il a été conduit à porter plainte auprès des services de police et de la Chambre disciplinaire ; que s'il souffre d'une affection altérant partiellement sa vision, il travaille au sein de la clinique depuis 15 ans et son handicap n'est pas de nature à l'empêcher d'exercer son activité ; que sa pathologie n'a aucune incidence sur la qualité des soins ainsi qu'il ressort des nombreuses attestations produites ; qu'elle reconnaît d'ailleurs qu'il peut effectuer de nombreux actes ce qui démontre que son handicap ne l'empêche pas de pratiquer sa profession ; qu'elle pratique un nombre d'actes supérieur aux siens et qu'il n'a pratiqué qu'exceptionnellement 40 actes par jour ; qu'il n'a jamais sollicité d'aide extérieure pour prodiguer les soins et s'est borné à demander des aides ponctuelles à la secrétaire, comme le faisait son prédécesseur, pour gagner du temps lors de l'installation de patients ou pour la lecture d'ordonnances illisibles ; que les allégations selon lesquelles il demanderait l'aide du personnel de la clinique sont fausses et ne sont pas prouvées, pas plus que l'affirmation selon laquelle il aurait manipulé un patient décédé ou laissé chuter une patiente âgée ; qu'il produit une attestation de la secrétaire selon laquelle Mme V tente de lui faire constituer un dossier à charge dans le but de l'exclure de la SCM ; qu'il n'a jamais refusé de travailler avec son remplaçant ni fait de remarque désobligeante sur ses origines roumaines ; qu'il justifie des formations auxquelles il a participé chaque année ; que le comportement de Mme V est contraire aux règles de bonne entente et de bonne collaboration et méconnait les articles L. 4321-14 et L. 4321-21 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2016, présenté pour Mme V par Me DISSEZ, qui conclut à ce qu'il soit « *statué ce que de droit sur l'alerte qu'elle a lancée au sujet de la compétence professionnelle de M. L* », et au rejet de la demande reconventionnelle de celui-ci ;

Elle soutient qu'elle a choisi d'alerter le Conseil de l'Ordre sur les conditions d'exercice de M. L en application de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, compte tenu des dysfonctionnements qu'elle a constatés au sein du cabinet ; que c'est le Conseil départemental de l'Ordre qui a qualifié cette alerte de plainte ; qu'elle n'a jamais contesté la possibilité d'être atteint de handicap et d'exercer la profession de kinésithérapeute ; qu'elle produit des attestations de l'équipe soignante de la clinique et de patients ayant constaté les insuffisances professionnelles de M. L ; que les attestations produites par M. L émanent d'amis ou de son prédécesseur qui n'intervient plus au cabinet depuis 2004 mais nullement de l'équipe médicale de la clinique ; qu'elle produit une nouvelle attestation de la secrétaire du cabinet contraire à celle produite par M. L ; que l'attestation relative à la formation émane d'un organisme non agréé ; qu'elle produit des attestations de son remplaçant et de son associée Mme H démontrant l'attitude peu confraternelle de M. L ; qu'il était de son devoir d'alerter le Conseil de l'Ordre et qu'elle n'a enfreint aucune règle déontologique justifiant la suspension de ses fonctions ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2016, présenté pour M. L qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre qu'il produit de nouvelles attestations de l'équipe médicale en sa faveur ; qu'aucun chirurgien n'a refusé de travailler avec lui et qu'il n'a jamais reçu de plainte de patients ; que les attestations produites par Mme V ne sont pas probantes ou ne sont pas régulièrement établies ; qu'il dispose d'un cabinet secondaire à ... dans lequel il n'y a ni secrétaire ni assistante pour l'aider ; que les formations qu'il a suivies bénéficient d'un agrément ; que les faits dénoncés par Mme V ne sont pas établis ; que le comportement de celle-ci est contraire aux règles déontologiques alors qu'elle tente de minimiser l'objet de sa plainte afin d'échapper à une sanction ; qu'elle a cependant tout fait pour l'évincer de la SCM et nuire à sa réputation professionnelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2016, présenté pour Mme V qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2016 :

- le rapport de M. MAZEAUD, rapporteur ;

- les observations de Mme V qui reprend les termes de ses écritures ;

- les observations de Me DISSEZ, pour Mme V, qui déclare à la Chambre disciplinaire que sa cliente entend se désister de sa plainte et produit un mémoire en désistement enregistré ce jour et communiqué à M. L ;

- les observations de Me ESTRADE pour M. L qui accepte le désistement de Mme V, demande à la Chambre disciplinaire d'en donner acte, et maintient ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme V a acquis en 2013 la patientèle et les parts sociales de M. B, masseur-kinésithérapeute qui exerçait dans un cabinet situé au sein de la clinique X à ... avec deux autres associés, Mme H et M. L ; que les relations professionnelles de M. L et de Mme V se sont progressivement détériorées au fil des mois, ceux-ci s'opposant sur l'organisation du cabinet, la répartition des charges et les modalités d'intervention de chaque kinésithérapeute au sein du cabinet ; qu'ils ont alors confié à leurs avocats le soin de parvenir à un accord début 2016 devant l'impossibilité de tout dialogue entre eux ; que toutefois, M. L, a saisi le 15 mars 2016, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques d'une plainte à l'encontre de Mme V ainsi qu'à l'encontre du compagnon de celle-ci qui exerce la profession de masseur-kinésithérapeute dans un autre cabinet ; que Mme V a également saisi le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 4 avril 2016 d'une plainte dénonçant les insuffisances professionnelles de M. L et son comportement qu'elle estime peu fraternel à son égard ; que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques a transmis la plainte de Mme V à la Chambre disciplinaire en déclarant ne pas s'y

associer ; que dans le dernier état de ses écritures Mme V, qui soutient désormais n'avoir saisi le Conseil départemental de l'Ordre d'aucune plainte, demande à la Chambre disciplinaire de « *statuer ce que de droit sur l'alerte qu'elle a lancée auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques sur la compétence professionnelle de M. L* » ;

Considérant que par mémoire, enregistré à l'audience le 13 décembre 2016, Mme V a déclaré se désister de sa plainte à l'encontre de M. L ; que M. L a déclaré accepter ce désistement tout en maintenant ses conclusions tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; que rien ne fait donc obstacle à ce qu'il soit donné acte du désistement de la plainte de Mme V ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme V le versement à M. L de la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la plainte de Mme V.

Article 2 : Mme V versera la somme de 1 200 euros à M. L au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme V, à M. L, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2016, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente ;
- M. MAZEAUD, rapporteur ;
- Mme DELPECH, MM. BORIE-DUCLAUD et DELEU, assesseurs ;

Rendue publique par affichage le 20 décembre 2016.

La Présidente

Le Greffier

E. BALZAMO

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.